



Arrêt

n° 68 978 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DOUTREPONT *loco* Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière avec votre famille à Biscuiterie (Dakar). Vous êtes électricien dans un hôpital à Dakar.

Vers l'âge de 17 ans, vous vous sentez attiré par les personnes de même sexe. C'est aussi à cet âge que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

En 2001, alors que vous avez 26 ans, vous faites la rencontre de A.T. Vous entamez une relation. Le 31 août 2001, vous vivez votre première relation homosexuelle avec AT. En 2003, votre relation se termine suite à son départ vers St Louis.

Le 5 décembre 2003, vous faites la rencontre de I.N. dans une boîte de nuit. Vous commencez à entretenir une relation avec lui. Le 24 octobre 2006, il décède d'une maladie. Vu qu'il était connu dans le quartier comme étant homosexuel, le corps a été inhumé discrètement.

En février 2008, vous rencontrez P.M. avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'à votre départ du pays.

En juin 2009, vous vous rendez à une fête organisée par B.M., un ami homosexuel qui a invité plusieurs homosexuels. Un attroupement de voisins se forme. Une voisine appelle la police. Vous et P.M arrivez à fuir alors que les autres homosexuels sont arrêtés par la police et emprisonnés.

La police est à votre recherche car les policiers ont pris note des noms des personnes présentes à cette soirée.

Par la suite, votre père décide de vous marier et il fixe la date du 6 mars 2010 pour votre mariage.

Le 6 mars 2010, vous vous mariez. Votre compagne vous rejoint au domicile familial. Vous entretenez des rapports intimes mais vous ne ressentez rien. Vous l'évitez. Vos amis vous conseillent de dire la vérité à votre père.

Deux semaines plus tard, votre épouse se plaint auprès de ses parents à propos de votre comportement (absence de relation sexuelle et rentrée tardive à la maison). Ses parents informent votre père qui vous convoque et à qui vous dites que ce n'est pas grave.

Dix jours plus tard, votre femme se plaint de nouveau auprès de ses parents qui informent votre père qui vous demande des explications.

Le 10 avril 2010, vous avouez à votre famille que vous êtes homosexuel. Votre père tente de vous frapper mais votre oncle intervient. Votre épouse entre dans le salon et demande ce qui se passe. Votre père l'informe que vous êtes homosexuel. Votre femme commence à crier. Un attroupement de voisins se forme. Ils essaient de vous frapper. Votre oncle vous extirpe, vous met dans sa voiture et vous emmène à son domicile. Votre mère vous rejoint pour vous informer que votre père a divorcé d'elle le jour même. Votre oncle vous emmène chez un ami. Au courant de la semaine suivante, vous recevez une convocation de la police.

Sur votre lieu de travail vous remarquez que les gens ne vous disent plus bonjour. Un jour, vous vous bagarrez suite à une remarque homophobe d'un collègue. Vous êtes sanctionné par une mise à pied de 5 jours. Votre mère et votre oncle maternel H. N. organisent votre voyage.

Le 17 juillet 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. A l'appui de votre demande d'asile vous joignez la copie de votre carte d'identité, une attestation de travail, une convocation de police, la copie d'un diplôme et la carte d'identité de votre petit copain P.M.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que le 10 avril 2010, vous avouez à votre famille que vous êtes homosexuel (page 7). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle(s) raison(s) vous faites votre coming out à votre famille, vous répondez que c'était pour vous libérer de votre épouse et la laisser faire sa vie (page 9). A la question de savoir si vous vous attendiez à la réaction violente de votre père, vous répondez par l'affirmative (page 10). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous décidez de prendre ce risque, vous répondez que c'était pour libérer votre femme et pour que vous puissiez vivre votre vie (page 10). Or, comme il vous a été fait remarquer lors de votre audition, si tel était votre but, vous auriez pu facilement

évoquer un autre motif pour vous débarrasser de votre femme (page 10). De plus, le CGRA n'est pas convaincu de la facilité avec laquelle vous faites votre coming out à votre famille et ce, d'autant plus que plusieurs personnes étaient présentes (votre père, votre oncle, votre femme). En effet, vu le contexte du Sénégal, il n'est absolument pas crédible que vous avouez avec autant de facilité votre supposée homosexualité. Si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez montré plus prudent puisque vous étiez conscient des conséquences d'un tel aveu à votre famille.

Par ailleurs, concernant ce coming out, le CGRA constate une incohérence importante dans vos propos. En effet, si vous déclarez dans un premier temps que, lorsque vous avouez à votre père que vous êtes homosexuel, votre femme entre dans le salon pour savoir ce qui se passe. Vous précisez que votre père lui dit que vous êtes homosexuel et que ces cris ont provoqué un attroupement des voisins (page 7). Or, lorsque vous êtes interpellé sur cette incohérence (la raison pour laquelle votre père dit à votre femme que vous êtes homosexuel), vous changez de version pour dire que votre épouse était à la maison et que, lorsqu'elle a entendu le bruit, elle est entrée dans le salon et qu'elle a entendu votre père le dire (page 10). Or, cette version ne correspond pas à la première version dans laquelle vous déclarez explicitement : « Elle (mon épouse) a demandé ce qui se passe. Mon père lui a dit que j'étais homo » (page 7).

Quoiqu'il en soit, ces deux versions ne sont pas vraisemblables. En effet, à supposer que vous ayez fait votre coming out à votre famille, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que votre père fasse un scandale alors que d'autres personnes, dont votre femme, étaient présentes dans le domicile familial. Compte tenu du contexte au Sénégal, lorsque les familles sénégalaises sont confrontées à ce type de problème, elles essaient de le régler de la manière la plus discrète possible.

Toujours concernant les circonstances de ce coming out, vous déclarez que, lorsque votre femme a commencé à crier, tous les habitants du quartier sont venus (page 7). Vous précisez que plusieurs membres (votre oncle, votre mère,...) de votre famille étaient présents. Il n'est dès lors pas crédible que aucun d'eux ne décide de calmer votre femme afin de ne pas provoquer des incidents dans le quartier. Interpellé sur cette incohérence majeure, vous répondez que, lorsque votre femme pleurait, votre oncle a essayé de la calmer mais qu'il n'y est pas arrivé (page 10). De nouveau, eu égard au contexte homophobe au Sénégal, il n'est pas crédible que ni vous ni l'un ou l'autre membre de votre famille ne vous décidez à prendre des mesures (vis-à-vis de votre femme) pour éviter que les voisins ne soient informés, ce qui aurait pu donc vous faire éviter l'attroupement qui a eu lieu ce jour-là.

En outre, dans le même ordre d'idée, lors de votre audition, vous déclarez que vous pensez que c'est votre père qui était derrière la convocation de police. De nouveau, vous ne convainquez pas le CGRA. En effet, dans un contexte homophobe, tel que celui du Sénégal, il n'est pas crédible qu'une famille décide délibérément de se faire de la mauvaise publicité en faisant le coming out officiel de leur fils ou de leur fille auprès des autorités.

De plus, lors de votre audition, vous déclarez que, lorsque vous aviez repris votre travail après la fuite de votre famille en avril 2010, vous aviez été agressé par un collègue qui a fait référence à votre homosexualité (page 18). Lorsqu'il vous est demandé comment vos collègues étaient au courant de votre homosexualité, vous répondez que ce sont des rumeurs (page 18). A la question de savoir si vous auriez pu nier ces accusations vu que ce n'était que des rumeurs, et que, donc, ils n'avaient pas de preuves, vous répondez par la négative (page 18) et vous expliquez que vous ne pouviez pas vous cacher. Lorsqu'il vous est demandé si un collègue vous pose un jour la question de savoir si vous êtes homosexuel, vous répondez que vous lui diriez « je suis fier de l'être » (page 18). Lorsqu'il vous est fait remarqué (sic), que dans le contexte sénégalais (homophobe), cela vous causerait de sérieux ennuis, vous répondez : « on peut pas se cacher éternellement » (page 18). Vos propos ne sont absolument pas crédibles. De nouveau, si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez été conscient de la portée de vos propos dans un contexte homophobe.

Il est d'ailleurs invraisemblable qu'après votre coming out bruyant d'avril 2010, vous continuiez à travailler sans trop de problèmes jusqu'en juillet 2010 et que votre employeur vous fasse une attestation sans aucune réserve alors même que vous aviez été mis à pied 5 jours pour une bagarre.

De surcroît, vous déclarez que votre petit copain I.N. est décédé le 24 octobre 2006 d'une maladie. Vous ajoutez que les circonstances de son enterrement étaient difficiles car il était connu dans le quartier comme étant homosexuel. Vous expliquez par exemple que, lors de la prière mortuaire, les gens du quartier ont refusé de prier et que vous aviez été contraint de l'enterrer dans la banlieue de

Dakar (page 7). Or, à la question de savoir si vous aviez fait des démarches pour savoir si un article de presse a relaté ce fait divers, vous répondez par la négative (page 12). Le CGRA n'est pas convaincu de vos propos. En effet, à supposer que vous ayez vraiment été le petit copain de cette personne, et que, donc, vous aviez été vu dans le quartier ensemble, vous auriez fait des démarches pour savoir si un article de presse a évoqué ce fait divers. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous saviez que la presse sénégalaise relatait ce genre de faits divers et que vous lisiez la presse sénégalaise (page 12).

L'ensemble de ces invraisemblances remettent en cause votre orientation sexuelle ainsi que la crédibilité de tout votre récit. Ces invraisemblances sont d'autant moins acceptables que vous avez un bon niveau d'instruction (il ne vous restait qu'une année avant le baccalauréat).

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées concernant votre orientation sexuelle. Ainsi, vous n'avez pas été convaincant sur les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle : vous déclarez en effet que, lorsque vous avez découvert que vous étiez homosexuel vers l'âge de 17 ans, vous aviez des attirances et que cela vous excitait sans fournir d'autres précisions (page 8). Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses imprécises n'expriment pas ce sentiment de faits vécus.

De plus, vous ne donnez que très peu de précisions lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain I.N. Vous vous contentez en effet de dire des choses simples comme " il est gentil, il est beau,... "(page 13) de manière non spontanée et sans fournir d'informations à caractère anecdotique qui pourraient exprimer un sentiment de faits vécus. Le même constat peut être fait concernant P.M. (page 13).

De même, lorsque vous êtes invité à évoquer les activités que vous aviez avec vos deux partenaires (I.N. et P.M.), vos centres d'intérêts communs ou vos sujets de conversation communs, vous vous limitez à donner (sic) des informations banales sans fournir la moindre information spontanée ou anecdotique (page 13).

De surcroît, invité à évoquer des anecdotes qui se seraient déroulées durant votre relation avec I.N., vous n'en citez aucune (page 13) et vous n'en citez qu'une seule concernant P.M. Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

De plus, lors de votre audition, vous n'avez donné aucune information sur le « milieu » homosexuel belge. En effet, vous ne citez que le nom d'une association et le nom d'un lieu de rencontre à Bruges sans fournir le nom d'aucun autre lieu de rencontre ou de loisir pour homosexuels en Belgique (page 14). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. En effet, si vous étiez réellement homosexuel, que vous avez (sic) quitté votre pays suite à votre coming out, que vous vouliez vivre votre vie d'homosexuel comme vous l'avez souligné lors de votre audition, il n'est pas crédible que vous ne fassiez aucune démarche pour en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique. Le CGRA est en droit d'attendre à ce que un demandeur d'asile qui se prétend gay sache au moins citer quelques noms de lieux de rencontre pour homosexuels.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez la copie de votre carte d'identité, une convocation de police, une attestation de travail, un diplôme et la carte d'identité de votre petit copain P.M.

La copie de votre carte d'identité n'a pas de pertinence en l'espèce. Elle permet tout au plus de prouver votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

La convocation de police ne mentionne aucun motif. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre votre récit et cette convocation de police. Par ailleurs, cette convocation est une copie. Vous nous mettez donc dans l'impossibilité de procéder à l'authentification de ce document.

L'attestation de travail n'a aucune pertinence en l'espèce. Elle se limite à préciser votre métier au Sénégal.

La copie de votre diplôme n'a pas non plus de pertinence en l'espèce. Elle précise simplement que vous avez obtenu un CAP.

Enfin, la copie de la carte d'identité d'une personne se prénommant [P. M.] n'est pas plus pertinente. En effet, la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans la présente décision. Ce document n'est donc qu'une simple carte d'identité d'une tierce personne qui peut être l'un de vos amis ou un inconnu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320, et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et sollicite du Conseil, à titre principal, d'« annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA». A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié » et, à titre « plus subsidiaire », de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint un courrier de sa mère du 13 avril 2011, une copie d'une convocation de police du 21 juillet 2010 ainsi qu'une série d'articles de presse datés des 3 et 6 février 2008, du 8 janvier 2009, du 4 mai 2009, du 1^{er} décembre 2010, ainsi que d'autres articles non datés.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Par ailleurs, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents déposés en annexe du présent recours satisfont aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante au motif que son récit est dépourvu de toute crédibilité et est entaché de multiples invraisemblances et incohérences qui permettent de remettre en cause son orientation sexuelle et par conséquent les raisons qui auraient motivé sa fuite de son pays d'origine. La partie défenderesse relève également que les documents versés à l'appui de sa demande sont dépourvus de toute pertinence.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la découverte par la partie requérante de son homosexualité et à son vécu en tant qu'homosexuelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour lui servir de fondement.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est limitée à de telles banalités sur les activités organisées avec ses compagnons [A.T.], [I.N.], et [P.M.], les moments passés avec eux ainsi que sur leur personnalité, qu'il est permis d'aboutir à la conclusion que la partie requérante n'a nullement vécu les relations homosexuelles dont elle se prévaut et qui auraient pourtant perduré trois années avec [A.T.], trois années avec [I.N.], et deux ans avec [P.M.]. Ainsi, interrogée sur [I.N.], la partie requérante s'est contentée de le décrire comme suit : « il est grand comme moi, teint noir, il est beau, fort. Il est gentil, il n'a pas de problème ». Invitée toutefois à préciser ses propos, elle a relaté « il est gentil sans problème, on a mené une vie intense entre nous deux. Je lui venais à son secours quand il avait besoin d'aide. Si il y a une cérémonie on y allait ensemble (...) on regarde des films, on va à la plage, des sorties », propos pour le moins particulièrement peu circonstanciés dès lors que la partie requérante se targue d'une « vie intense » de trois ans avec son partenaire. Interrogée également sur son ami [P.M.], la partie requérante s'est exprimée comme suit : « Il a une taille moyenne, le teint clair, il porte des boucles d'oreille. Il aime porter des tenues serrées, excentriques, il se coiffe en black. (...) Il aimait le foot, on faisait du jogging, il aime cuisiner ». Qui plus est, amenée à décrire la manière dont elle a découvert son homosexualité, la partie requérante s'est révélée évasive, se bornant à relater que « A l'école lorsque je suis avec les garçons, mes amis, j'avais une attirance, cela m'excitait. (...) » et à relever qu'elle fût malheureuse d'avoir pris conscience de son attirance pour les personnes de même sexe car dans son entourage elle était « une exception ». Or, au regard du contexte qui prévaut au Sénégal où l'homosexualité est interdite et sévèrement réprimée, il est légitime de s'attendre à ce que la découverte par une personne de son homosexualité fasse naître de multiples sentiments et des questionnements intenses quels qu'ils soient et qui ne se limitent pas en tout état de cause à des banalités ou des formules stéréotypées, comme tel est le cas en l'espèce dans le chef de la partie requérante.

Pareille vacuité dans les propos de la partie requérante, qui portent pourtant sur son vécu personnel et sa personnalité, ne permet pas de croire en son homosexualité et partant d'accréditer ses affirmations selon lesquelles elle serait persécutée pour cette raison.

5.5. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'élève aucune critique concrète de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de réitérer d'avoir « été en mesure d'apporter une multitude d'informations au sujet de ses petits amis » et qu'elle « a expliqué l'évolution de sa pensée par rapport à sa sexualité ».

5.6. *In fine*, s'agissant des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, le Conseil fait siens les motifs de la décision du CGRA. Quant aux éléments nouveaux, le Conseil estime devoir les écarter. Le témoignage de la mère de la partie requérante présente un caractère privé qui limite le crédit pouvant être accordé à ce document, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été produit. De plus, il n'apporte aucun éclairage sur le défaut de crédibilité des allégations de la partie requérante.

Quant à la copie de la convocation au Commissariat de police, datée du 21 juillet 2010, elle mentionne que la partie requérante doit s'y présenter « dès réception », de sorte que le Conseil ne perçoit aucun lien entre cette pièce et le récit d'asile de la partie requérante.

Quant aux articles de presse relatifs à la problématique de l'homosexualité au Sénégal, ils sont inopérants dès lors que l'homosexualité de la partie requérante a été remise en cause conformément à ce qui précède.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT